Département de l'Yonne - Arrondissement d'Auxerre

Extraits du registre des délibérations – D_2021_017
Conseil communautaire du 25 février 2021 à 18h30

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais régulièrement convoqué, s'est réuni en visioconférence au nombre prescrit par la loi et selon les modalités prévues par l'ordonnance du 1er avril 2020 sur la continuité du fonctionnement des institutions locales, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Nombre de communes : 13 Date de la convocation : 12 février 2021

Présents (26) : Mahfoud AOMAR, Claude BELIN, Karine BONAME, Bruno CANCELA, Françoise CANCELA, Gérard CHAT, Alain CHEVALLIER, Catherine CHEVALIER, Bernard CURNIER, Nathalie DIAS-GONCALVES, Patrick DUMEZ, Florence GARNIER, Pascal JOLLY, Danièle MAILLARD, Sylviane MICHET MOLINARO, Bernard MOREAU, Marie-Laurence NIEL Véronique PARDONCE, Sylviane PETIT, Jean-Luc PREVOST, Patrick RIGOLET suppléé par Émeline BOUZENDORF, Karine RODRIGUES DA ROCHA, David SEVIN, Alain THIERY, Jean-Pierre TISSIER, Joëlle VOISIN.

Pouvoir (1) : Carine SCURI pouvoir à Carine RODRIGUES DA ROCHA.

Absente excusée (1) : Sophie PICON.

Ayant délibéré : 27 **Secrétaire de séance** : Alain THIERY

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi DE L'AILLANTAIS

Le vice-Président en charge de l'urbanisme rappelle que le PLUi a été approuvé le 28 janvier 2020, que la Communauté de communes a souhaité procéder à des évolutions mineures du document pour permettre l'implantation de commerces au sein d'une partie de la zone d'activités de Montholon, une extension du parc de stationnement de la maison de santé de Montholon, et prendre en compte les remarques de la lettre d'observations de la préfecture s'agissant du contrôle de légalité, en date du 10 juillet 2020, impliquant des corrections mineures du rapport de présentation.

La procédure de modification simplifiée a été engagée par arrêté communautaire en date du 03 septembre 2020.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). A l'issue de son instruction, la MRAe a dispensé la Communauté de communes de procéder à une mise à jour de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur (dispense du 10 décembre 2020).

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées conformément au code de l'urbanisme. Deux avis ont été émis : avis favorable de la Chambre d'Agriculture le 12 novembre 2020 et avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles le 14 décembre 2020.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020, le dossier de modification simplifiée intégrant l'exposé des motifs, ainsi que la dispense émise par la MRAe et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public du 05 janvier 2021 au 05 février 2021.
Cette mise à disposition a été réalisée selon les modalités prévues par la délibération :

REÇU EN PREFECTURE
le 11/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-089-248900524-20210225-D_2021_017-

- Consultation du dossier et registre d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de communes
- Consultation du dossier et registre d'observation mis à disposition au sein de chaque commune membre
- Consultation du dossier sur le site internet de la Communauté de communes

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de Communes de l'Aillantais, et au sein de chaque commune membre. Cet avis a été publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public (lundi 7 décembre et jeudi 24 décembre), et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Les avis parus dans la presse ont été inclus dans le dossier annexé à la présente.

Durant la mise à disposition du public, aucun incident n'a été constaté.

Deux observations ont été formulées. Celles-ci se préoccupent des éventuelles nuisances liées à l'installation d'une surface commerciale dans la zone d'activités du secteur AUEc. Elles demandent la mise en place de dispositifs visant à limiter la gêne sonore ou esthétique pour le voisinage.

La Communauté de Communes tient compte de ces remarques, et indique que les éventuelles gênes pour le voisinage feront l'objet d'échanges avec les futurs constructeurs au stade de l'autorisation d'urbanisme, afin que le meilleur parti soit trouvé pour limiter les nuisances.

Il est par ailleurs rappelé qu'une zone naturelle (N) existe entre les 1ères habitations et le secteur UEc. Celle-ci joue un rôle d'espace tampon et permet d'éviter des nuisances directes.

Il est également précisé que la Communauté de Communes a tout récemment acquis une parcelle (ZC 217) dont une partie figure en zone naturelle (N). Un plan d'aménagement est à l'étude et devrait intégrer une composition végétale permettant d'atténuer l'éventuelle gêne visuelle.

L'analyse du nombre d'observations et de leur contenu permet de conclure à l'absence d'opposition manifeste au projet de modification simplifiée du PLUi. Ainsi, le bilan de la mise à disposition du public est jugé favorable au projet de modification simplifiée du PLUi.

Aucune modification n'est apportée au dossier de modification simplifiée du PLUi.

Considérant qu'un dossier de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais, comprenant le bilan de la mise à disposition du public, a été transmis aux conseillers communautaires le 19 février 2021, que ce dernier est annexé à la présente délibération, il est demandé au conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes de l'Aillantais n° A-2020-42 en date du 03 septembre 2020 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

REÇU EN PREFECTURE
le 11/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-089-248900524-20210225-D_2021_017-

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 12 novembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2020-110 en date du 19 novembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais ;

Vu la dispense de la MRAe de procéder à une mise à jour de l'évaluation environnementale en date du 10 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DRAC – Préfecture Région BFC, en date du 14 décembre 2020 ;
Vu les pièces du dossier mis à disposition du public du 05 janvier au 05 février 2021 ;
Vu le bilan de la mise à disposition du public, annexé à la présente délibération ;
Vu l'exposé du vice-président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Aillantais, telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le PLUi de l'Aillantais sera mis à jour, conformément au dossier de modification simplifiée approuvé, et tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de l'Aillantais, et au sein de chaque commune membre. Le PLUi sera également mis à jour sur le site internet de la Communauté de communes. Enfin le PLUi mis à jour sera téléversé au Géoportail de l'urbanisme dès retour du contrôle de légalité.

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et au sein de chaque commune membre, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLUi comprenant le bilan de la mise à disposition du public, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, et dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a apporté aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Le président de la C.C.A., Mahfoud AOMAR

Acte rendu exécutoire
Et publication ou notification du

Communauté de Communes de l'Aillantais
R.F.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-089-248900524-20210225-D_2021_017-